Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 032-263201071-20261005-DCM20260401-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GERS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
11	8	Pour : 8 Contre : 0 Abstentions

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE du Lundi 05 Octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 octobre à 17 heures 00, le Conseil d'Administration s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 29 Septembre 2026 sous la présidence de Monsieur Bernard DOREY, Président.

Présents : M. Bernard DOREY, Mmes Corinne TROUETTE, Colette PICCIN, Sandrine LUCANTE, M. Michel LAPISSE, Mmes Evelyne MAIMIR, Yolande SERRA, Annie FITAN
Absents Excusés : Mmes LE GUEN Anne-Marie, Sandrine RONCERAY, M. Éric SANGOI.

Mme Colette PICCIN est élue secrétaire de séance.

2026.04.01 Objet : PROJET DE REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES DU CCAS DE MIRANDE.

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L123-5, R123-2, R123-21 ;
VU, la délibération N°2026.03.06 du 05/05/2026 portant création d'une Commission permanente relative aux aides sociales facultatives ;

CONSIDERANT que le CCAS anime une action générale de prévention, de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ;
CONSIDERANT qu'il peut intervenir sous forme de prestations des aides sociales facultatives ;
CONSIDERANT la nécessité de formaliser et de sécuriser juridiquement ces pratiques à travers un document cadre garantissant l'équité de traitement des administrés ;

VU le projet de règlement d'attribution des aides sociales facultatives ci-annexé ;

Monsieur Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le CCAS intervient de façon subsidiaire par rapport aux dispositifs de droit commun (État, Département, CAF, ...).

Afin de répondre au mieux aux situations de précarité rencontrées par les habitants de la commune (difficultés financières passagères, besoin d'accès à l'alimentation, aides à l'énergie, soutien à la scolarité, ...), il convient d'adopter un règlement intérieur actualisé.
Ce règlement détermine notamment :

1. Les conditions générales d'accès (domiciliation obligatoire sur la commune, calcul du reste à vivre) ;
2. La nature des prestations (secours financiers d'urgence, bons d'achats alimentaires ,...) ;
3. Le circuit de décision (évaluation par un travailleur social, examen par une commission permanente ou décision d'urgence du Président).

Monsieur Le président indique que l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève d'une action volontariste à l'initiative du CCAS.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés décide d'adopter le nouveau règlement d'aide sociale facultative du CCAS de Mirande

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey – Villa Noulibos- CS 50543 dans un délai de deux mois à compter de sa publication par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Extrait certifié conforme.

Fait à MIRANDE, le 06/10/2026
PUBLIE le

VILLE DE MIRANDE C.C.A.S. (GERS)

M. Bernard DOREY
Le Président du C.C.A.S

Mme Colette PICCIN
La secrétaire

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CCAS de Mirande
Utilisateur : Lasportes Céline

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**DCM20260401**
Objet :	**Délibération portant projet de règlement des aides sociales facultatives du CCAS de Mirande**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-10-05 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.2 - Aide sociale
Identifiant unique :	032-263201071-20261005-DCM20260401-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 032-263201071-20261005-DCM20260401-DE-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 20261008101659.pdf Nom métier : 99_DE-032-263201071-20261005-DCM20260401-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	93.9 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : Reglement-interieur-des-aides-sociales-facultatives.pdf Nom métier : 99_DE-032-263201071-20261005-DCM20260401-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	222.3 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	8 octobre 2026 à 11h02min09s	Dépôt initial
En attente de transmission	8 octobre 2026 à 11h02min16s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	8 octobre 2026 à 11h03min59s	Transmis au MI
Acquittement reçu	8 octobre 2026 à 11h04min12s	Reçu par le MI le 2026-10-08

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 032-263201071-20261005-DCM20260401-DE

MIRANDE
CCAS DE MIRANDE
2 Boulevard Clémenceau
32300 Mirande
Tel : 05.62.66.95.88
comptabilite@mirande.fr

REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

Adopté par le Conseil d'Administration du 05/10/2026
Et annexé à la délibération N° 2026.04.01

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 032-263201071-20261005-DCM20260401-DE

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

Le CCAS de Mirande met en œuvre la politique sociale définie par son Conseil d'Administration.

L'aide sociale facultative présentée dans ce règlement résulte des décisions prises en son sein ; contrairement à l'aide sociale légale qui revêt un caractère obligatoire.

L'aide sociale facultative recouvre l'ensemble des prestations qui peuvent être accordées aux mirandais rencontrant des difficultés ponctuelles.

Article 1er – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des prestations dans le cadre de l'action sociale facultative du CCAS.

Ce règlement répond à une double finalité :

➢ d'égalité de traitement en garantissant aux administrés une cohérence dans les réponses apportées aux demandes d'aide individuelle.

➢ de lisibilité en constituant un guide d'informations pratiques pour les professionnels et à destination des usagers afin de garantir leurs droits. Il sécurise les pratiques et permet aux professionnels d'exercer leurs missions dans un cadre précis. Il s'agit de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus à l'usager : le secret professionnel, le droit d'accès aux dossiers, le droit d'être informé et la mise en œuvre du droit de recours.

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures prises par le CCAS. Il peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration.

Article 2 – Les principes Généraux de l'aide sociale facultative

Le CCAS de Mirande a mis en place des prestations d'aide sociale facultative. A la différence de l'aide sociale légale, les aides facultatives n'ont aucun caractère obligatoire et relèvent de la libre initiative du CCAS pour « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune (art.L.123-5 du CASF).

Dans la mise en place de l'aide sociale facultative, le CCAS doit se conformer à trois principes fondamentaux :
- la **spécialité territoriale** : le CCAS ne peut intervenir qu'au bénéfice des personnes résidant dans la commune,
- la **spécialité matérielle** : le CCAS ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social,
- l'**égalité de traitement** : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide de la collectivité.

L'aide sociale facultative présente trois caractères similaires à l'aide sociale légale :
- **un caractère alimentaire** : l'aide sociale répond à un besoin de subsistance. Il s'agit d'une aide ponctuelle qui n'a pas vocation à être un complément de ressources.
- **un caractère subjectif** : les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS.
- **un caractère subsidiaire** : les demandeurs doivent avoir préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre (CAF, CPAM,...). L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois épuisées ces différentes voies.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 032-263201071-20261005-DCM20260401-DE

Article 3 – Les droits et garanties du bénéficiaire

Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aides sociale, ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel.

Le secret professionnel est notamment régi par l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres du conseil d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal ».

Les documents portant mentions d'informations nominatives figurant dans les dossiers d'aide sociale protégées par le secret professionnel (informations portant sur la situation sociale, les ressources, la nature des aides accordées…), ne peuvent être communiqués, à moins que les nécessités du service ou des obligations légales imposent la communication des informations dont les personnes ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction (art. 26 de la loi n°83-634 du 16 juillet 1983).

Le droit d'accès aux dossiers et protection des données

L'usager a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite. La délivrance de copies en un exemplaire est aux frais du demandeur.
Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite. En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis.

Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'instruction des demandes d'aides font l'objet d'un traitement conforme à la règlementation en vigueur (RGPD). Le demandeur dispose d'un droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement.

Le droit au recours

L'usager dispose d'un délai d'un mois pour faire appel des décisions prononcées par le CCAS de Mirande. Il doit adresser un recours par écrit à l'attention du Président du CCAS. L'usager doit fournir des éléments complémentaires donnant au CCAS un éclairage nouveau sur sa situation. Il ne pourra être présenté qu'un seul recours par demande.

L'usager peut saisir le tribunal administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions et délais réglementaires.

L'application des principes de service public

Le service public est assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou croyances personnelles du fonctionnaire et de l'usager.

L'usager est au cœur des missions du CCAS. Il bénéficie d'une attention toute particulière de la part des agents qui lui garantissent respect et dignité en tout temps et en toute circonstance.

Le service vérifie systématiquement si la personne est accompagnée par un travailleur social.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 032-263201071-20261005-DCM20260401-DE

Article 4 – Les devoirs et responsabilités du bénéficiaire

Le bon déroulement de la demande d'aide sociale facultative repose sur un respect mutuel :
✓ respect du personnel du CCAS, au sein de l'établissement et à domicile : l'usager doit faire preuve de courtoisie et de politesse lors des échanges, respecter les horaires de rendez-vous fixés et prévenir s'il ne peut s'y rendre
✓ respect des autres usagers
✓ respect du fonctionnement du service, du matériel et des locaux
✓ respect des décisions quant à l'attribution des aides sociales facultatives

Si des actes justifient des poursuites judiciaires (agression, dégradations de bien…), les aides sociales facultatives ne sont plus ouvertes aux auteurs des faits pour la durée de la procédure. A l'issue, l'auteur des actes devra solliciter une nouvelle ouverture des droits.

CHAPITRE 2- LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Article 5 – Conditions liées à la situation personnelle et à la résidence

Les aides sociales facultatives sont attribuées sous réserve que le demandeur remplisse les conditions définies par le présent règlement et fournisse l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de sa demande.

Conditions liées à la situation personnelle :
- **Identité** : les aides sont accordées à titre personnel. Chaque demandeur doit justifier de son identité ainsi que, le cas échéant, de celle des membres de son foyer. Il doit également justifier de sa situation familiale.
- **Age :** le CCAS intervient prioritairement auprès des personnes majeures. Une personne mineure ayant la qualité de chef de famille peut, à titre exceptionnel, solliciter une aide.
- **Situation administrative :** les aides sont attribuées aux personnes résidant régulièrement sur le territoire français, sans conditions de nationalité.

Conditions liées à la résidence :
- Le demandeur doit résider de manière stable et effective sur la Commune de Mirande depuis au moins trois mois à la date de la demande. Cette condition doit être justifiée.

Situations particulières

Par dérogation, une aide ponctuelle peut être accordée :
- Aux personnes sans domicile fixe ou en situation de grande précarité.
- Aux personnes intégrant un dispositif d'hébergement d'urgence sur la commune.

Article 6 – Conditions de ressources

Les aides du CCAS sont soumises à des conditions de ressources. L'attribution et le montant des aides sont établies au regard du « reste à vivre par personne ».

Le « reste à vivre journalier » par personne se définit comme suit :

(Ressources mensuelles du foyer – charges fixes) / nombre de personnes constituant le foyer/ 30.5

Sont prises en compte dans les charges fixes les dépenses relevant des besoins de base. Il s'agit notamment :
- frais de logement (loyer ou remboursement de prêt pour l'accession à la propriété, charges)
- frais d'énergie
- abonnement téléphonique

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 032-263201071-20261005-DCM20260401-DE

- frais d'assurance et mutuelle,
- impôts
- frais liés aux enfants (cantine, périscolaire, centre de loisirs, garde d'enfants…)
- frais de transport

Les ressources sont constituées de l'ensemble des revenus des membres présents au foyer au moment de la demande et notamment :
- salaires, rentes et revenus de substitution (indemnisation chômage, indemnités journalières, RSA…)
- les allocations (Allocations familiales, APL, Paje…)
- les pensions…

Les demandes émanant de personnes ou familles dont le « reste à vivre » est supérieur à un plafond déterminé par le conseil d'administration seront rejetées, à l'exception de situations exceptionnelles (laissées à l'appréciation de la commission permanente d'aide sociale facultative).

CHAPITRE 3- LES INSTANCES DE DECISION

Article 7 – Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration « règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale » (art. R.123-20 du CASF).

Article 8 – La Commission permanente d'aide sociale facultative

En application des dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est créé, au sein du Conseil d'Administration, une commission permanente.

La commission permanente est composée d'un Président et de 8 administrateurs, choisis parmi les administrateurs nommés par le Président et parmi les administrateurs élus au sein du Conseil Municipal.

Les membres de la commission permanente sont nommés par le Conseil d'Administration.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-19, la présidence de la commission est assurée par le Président du CCAS ou en son absence par la Vice-Présidente.

La Commission a le pouvoir de déroger au présent règlement en fonction de l'évaluation de la situation.

Attributions de la commission permanente

La commission permanente a pour objet l'examen des demandes d'aides dont le dossier est obligatoirement rédigé par un travailleur social. Le dossier doit impérativement comporter les documents attestant les ressources et les charges des membres du foyer. Il est à adresser à l'adresse mail suivante : comptabilite@mirande.fr

Les décisions d'octroi font l'objet d'un état récapitulatif à l'issue de chaque commission.

Un tableau récapitulatif des aides accordées faisant apparaître le nombre d'aide en fonction de leur nature et le montant total des aides de chaque nature qui ont été accordées sera communiqué aux administrateurs lors chaque séance du Conseil d'Administration.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 032-263201071-20261005-DCM20260401-DE

Modalités de fonctionnement de la commission permanente

Dans un souci de rapidité d'intervention, la commission permanente est sollicitée à tout moment, soit par mail, soit sur convocation à une réunion, dès qu'une demande d'aide facultative relevant de sa compétence est déposée et au plus tard dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande.
Aucune condition de quorum, de forme et de délai de convocation de la commission n'est exigée.

Les attributions d'aides sociales facultatives se font sous la forme de décisions individuelles notifiées aux intéressés.

Les décisions sont prises de façon collégiale. Si un désaccord persiste, la décision revient au Conseil d'Administration du CCAS.

Article 9 – Les aides d'urgence

Par dérogation au présent règlement, en cas d'urgence ou après évaluation d'une situation sociale particulière, les demandes d'aides pourront faire l'objet d'une décision immédiate. Cela concerne :

- **les bons alimentaires**
- **tout autre aide de première nécessité exigeant une réponse immédiate.**

Le Président du CCAS, la Vice-Présidente du CCAS juge de l'opportunité de la demande.
Les décisions prises dans ce cadre seront présentées pour information lors de la séance suivante du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 4- L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE DU CCAS

Article 10 – L'aide alimentaire

Objectif : cette aide vise à répondre à un besoin immédiat en permettant l'achat de denrées alimentaires, produits d'hygiène et d'entretien domestique.

Modalités : la demande est obligatoirement établie par un travailleur social. Elle est examinée par la commission permanente.

Les critères sont :
- 1 demande maximum par mois
- 5 aides maximum sur l'année
- la délivrance des aides se fait en fonction du reste à vivre journalier du mois en cours.

 Pour une personne seule : il doit être inférieur ou égal à 10 €
 Pour une famille ou un couple sans enfant : il doit être inférieur ou égal à 6 €.

Montant : le montant de l'aide délivrée est calculé en fonction de la composition familiale.
A savoir :
- **Personne seule : 40 €**
- **Personne seule avec un enfant ou un couple sans enfant : 55 €**
- **Enfant supplémentaire – 6 ans : + 20 €/enfant**
- **Enfant supplémentaire + 6 ans : + 15 €/enfant**

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 032-263201071-20261005-DCM20260401-DE

Cette aide prend la forme d'un bon d'achat, utilisable auprès des magasins Intermarché, Carrefour, Casino de la commune.

En complément, une orientation peut être proposée vers les structures associatives caritatives locales afin d'accompagner le bénéficiaire sur une durée plus longue sur les plans alimentaire, vestimentaire, ...

Article 11 – Les aides à l'enfance

Objectif : les aides à l'enfance sont destinées aux personnes dont les ressources ne leur permettent pas de supporter l'ensemble des charges liées aux activités périscolaires, cantine, voyages scolaires, garderie, centre de loisirs, achat de fournitures scolaires, Sont concernés les enfants et étudiants résidant sur la commune de Mirande.

Modalités : la demande est obligatoirement établie par un travailleur social. Elle est examinée par la commission permanente.
L'aide accordée est directement versée par virement du CCAS auprès du créancier. A titre exceptionnel et sous justificatifs (exemple : paiement déjà effectué par le bénéficiaire, ...), l'aide peut être versée au bénéficiaire.

Montant : l'aide correspond à la prise en charge d'un pourcentage du montant des factures décidé par le conseil d'administration en fonction de la composition de la famille et du « reste à vivre journalier ».

BAREME AIDES A L'ENFANCE

Tranche « reste à vivre journalier »	Montant maximum de PEC par an
< 6 €	70 % avec un maximum de 300 €
> 6 € et < 10 €	50 % avec un maximum de 250 €
> 10 € et < 15 €	30 % avec un maximum de 150 €
> 15 €	Pas de prise en charge

Article 12 – Les aides à l'hébergement d'urgence

Objectif : l'aide à l'hébergement d'urgence est destinée aux personnes qui sont en rupture d'hébergement ou victimes de violences dont la situation ne leur permet de prendre en charge un hébergement immédiat et ponctuel.

Modalités : la demande est obligatoirement établie par un travailleur social, par un élu, par un Officier de Police Judiciaire qui aura au préalable et obligatoirement vérifier que la personne ne peut pas accéder à d'autres dispositifs : appel 115, assurance dans le cadre de sinistres, hébergement familial ou amical.

Montant : la demande correspond au paiement de nuit d'hôtel, de chambres d'hôtes, de lieu d'hébergement. Les factures sont directement établies au nom du CCAS de Mirande, **dans la limite de 80 € par nuit.**
L'aide ne peut excéder la prise en charge de 3 nuits maximum. Elle est renouvelable 1 fois sur une année. L'opportunité du renouvellement sera appréciée par le commission permanente.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 032-263201071-20261005-DCM20260401-DE

Article 13- Les aides à l'habitat

Objectif : les aides à l'habitat sont destinées aux personnes qui ont des difficultés de paiements des charges liées à l'habitat : factures d'électricité, de gaz, d'eau, bois de chauffage, d'assurance habitation, régularisation de charges de copropriété, impôts locaux, à l'exception du paiement du loyer lui-même.

Modalités : la demande est obligatoirement établie par un travailleur social. Elle est examinée par la commission permanente.
L'aide accordée est directement versée par virement du CCAS auprès du créancier. A titre exceptionnel et sous justificatifs (exemple : paiement déjà effectué par le bénéficiaire, ...), l'aide peut être versée au bénéficiaire.
Dans le cadre d'une aide pour une dette de fourniture d'énergie, le Fonds de Solidarité Logement doit être prioritairement sollicité.

Montant : l'aide est décidée par la commission en fonction de la demande, de la composition de la famille et du « reste à vivre journalier ».

Tranche « reste à vivre journalier »	Montant maximum de PEC par an
< 6 €	70 % avec un maximum de 300 €
> 6 € et < 10 €	50 % avec un maximum de 250 €
> 10 € et < 15 €	30 % avec un maximum de 150 €
> 15 €	Pas de prise en charge

Article 14- Les aides au paiement du loyer

Objectif : l'aide au paiement des charges du loyer sont destinées aux personnes qui ont de paiement de loyer, de dépôt de garantie.

Modalités : la demande est obligatoirement établie par un travailleur social. Elle est examinée par la commission permanente.
Dans le cadre d'une aide pour une dette de loyer, le dépôt de garantie, le Fonds de Solidarité Logement doit être prioritairement sollicité. La notification de rejet ou de prise en charge partielle sera demandée.
L'aide accordée est directement versée par virement du CCAS auprès du créancier. A titre exceptionnel et sous justificatifs (exemple : paiement déjà effectué par le bénéficiaire, ...), l'aide peut être versée au bénéficiaire.

Montant : l'aide est décidée par la commission en fonction de la demande, de la composition de la famille et du « reste à vivre journalier ».

Tranche « reste à vivre journalier »	Montant maximum de PEC par an
< 6 €	70 % avec un maximum de 300 €
> 6 € et < 10 €	50 % avec un maximum de 250 €
> 10 € et < 15 €	30 % avec un maximum de 150 €
> 15 €	Pas de prise en charge

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 032-263201071-20261005-DCM20260401-DE

Article 15 – Les aides aux frais d'obsèques

Objectif : l'aide aux frais d'obsèques est destinée aux personnes qui doivent faire face au décès d'un membre de leur famille : conjoint ou concubin, ascendants et descendants, frère et sœur et qui ne peuvent assumer l'intégralité des frais d'obsèques.

Modalités : la demande est obligatoirement établie par un travailleur social qui aura au préalable et obligatoirement vérifier que la personne ne peut pas accéder à d'autres dispositifs : contrats obsèques, assurances, fonds spécifiques employeurs, caisse de retraite, CAF…
Elle est examinée par la commission permanente.
L'aide est versée directement au créancier (entreprise de pompes funèbres).

Montant : l'aide est décidée par la commission ou le conseil d'administration en fonction de la demande, de la composition de la famille et du « reste à vivre ».

Tranche « reste à vivre journalier »	Montant maximum de PEC par an
< 6 €	50 % avec un maximum de 300 €
> 6 € et < 10 €	50 % avec un maximum de 250 €
> 10 € et < 15 €	50 % avec un maximum de 150 €
> 15 €	Pas de prise en charge

Article 16 – Les aides exceptionnelles

Objectif : Les aides exceptionnelles sont destinées à apporter un soutien aux personnes confrontées à des difficultés passagères afin d'améliorer leurs conditions de vie. Peuvent être pris en charge :

- Aides à la mobilité : réparations de moyens de locomotion, contrôle technique, assurance véhicule, permis de conduire… Ces financements couvrent les frais indispensables à la recherche d'un emploi, de formations, ou au maintien d'une activité professionnelle.
- Frais médicaux : seront examinés des demandes liées à des soins, à des équipements ou services de confort.
- Divers : pourront être examinées au cas par cas, toute demande qui contribuerait à favoriser le lien social, socialiser une personne isolée.

Modalités : Une demande doit être déposée auprès du CCAS de Mirande. Le dossier sera, après réception, présenté en commission.

Les montants seront accordés en fonction des demandes et des situations. L'aide sera plafonnée à 300 €/an et sera versée directement au créancier ou au bénéficiaire.

Sont déclarées irrecevables toutes les demandes d'aide financière suivante :
- apurement du découvert bancaire,
- recouvrement de crédits à la consommation ou dettes envers les particuliers,
- dettes professionnelles (URSSAF…),
- frais de Justice,
- financement de prime d'assurance vie ou de placements bancaires (PEL…)
- impôts et amendes à l'exception des impôts locaux
- aide au règlement des pensions alimentaires.